



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-06044

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-06-30-00001 - Arrêté du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (2 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-06-30-00001

Arrêté du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT les émeutes survenues dans les nuits du 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin 2023 sur les communes de Tours, Joué les Tours, St Pierre des Corps et La Riche ;

CONSIDÉRANT l'escalade de la violence dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 avec une quarantaine de véhicules incendiés, plusieurs magasins pillés, et les bureaux de police des quartiers attaqués ainsi que de nombreuses dégradations du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que lors de leurs interventions, les forces de l'ordre ont été violemment prises à partie et ont essuyé des jets de projectiles et de bouteilles d'acide de la part de jeunes organisés en groupes mobiles pour aller à la confrontation violente ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux appels à la violence ont été lancés sur les réseaux sociaux pour la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et compte tenu du climat de tensions extrêmes prévalant dans les communes de Tours, Joué les Tours, St Pierre des Corps et La Riche, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de Tours, Joué les Tours, St Pierre des Corps et La Riche.

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00 dans les 4 communes de Tours, Joué les Tours, St Pierre des Corps et La Riche.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la procureure de la République et MM. Les maires des communes de Tours, Joué les Tours, St Pierre des Corps et La Riche ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

À Tours, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé :Anais AÏT MANSOUR